

Fiche technique activité	TRA – ACT 342 Version n° 7 24/03/2023
---------------------------------	---

Description brève	Grossiste alimentation générale	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
Activité	Vente en gros	AC97
Produit	Denrées alimentaires	PR52
Ag/Au/E	Autorisation	1.1.
Type de n° Agr/Aut	AER/<ULC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide pour l'instauration d'un système d'autocontrôle pour le commerce de gros en alimentation Attention! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie «Autocontrôle» de la fiche	G-039

L'achat, l'importation, la manipulation l'entreposage de produits, en vue de les donner à des opérateurs à titre onéreux ou gratuit ou en vue d'exporter ceux-ci.

Denrée alimentaire: toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain.

Cette activité couvre: grossiste de denrées alimentaires (animales et non-animales), à l'exception des cas ci-dessous:

- Pour le stockage congelé ou réfrigéré des denrées alimentaires d'origine animale qui sont livrés à des opérateurs agréés et/ou qui sont stockés pour tiers sans qu'aucune production, aucune commercialisation ou aucun conditionnement des denrées alimentaires concernées n'ait lieu à l'endroit (adresse) en question, il est exigée l'une des activités suivantes: «Entrepôt frigorifique viande» (voir fiche ACT 349), «Entrepôt frigorifique poisson» (voir fiche ACT 348), «Entrepôt frigorifique grenouilles ou escargots» (voir fiche ACT 347), «Stockage réfrigéré ovoproduits» (voir fiche ACT 339), «Stockage réfrigéré lait - produits laitiers» (voir fiche ACT 338).
Cette activité est d'application pour le grossiste des œufs frais entiers: (type A: uniquement l'entreposage non réfrigéré est autorisé (= œufs conservés à une température $\geq 5^{\circ}\text{C}$ ou $< 5^{\circ}\text{C}$ durant moins de 72 h)/type B: pas de prescriptions pour la température).
- le stockage congelé ou réfrigéré des denrées alimentaires d'origine animale pour compte propre et destinées à des opérateurs non agréés ou à la livraison au consommateur final sans qu'aucune production, aucune commercialisation ou aucun conditionnement des denrées alimentaires concernées n'ait lieu à l'endroit (adresse) en question, voir l'activité «Stockage réfrigéré denrées alimentaires» (voir fiche ACT 444).
- le stockage congelé ou réfrigéré de denrées alimentaires d'origine non animale pour tiers ou pour son propre compte sans qu'aucune production, aucune commercialisation ou aucun conditionnement des denrées alimentaires concernées n'ait lieu à l'endroit (adresse) en question, voir l'activité «Stockage réfrigéré denrées alimentaires» (voir fiche ACT 444).
- le stockage à température ambiante de denrées alimentaires pour tiers ou pour son propre compte, sans qu'aucune production, aucune commercialisation ou aucun conditionnement de denrées alimentaires n'ait lieu à l'endroit (adresse) en question, voir l'activité «Stockage t° ambiante denrées alimentaires» (voir fiche ACT 345).

Fiche technique activité	TRA – ACT 342 Version n° 7 24/03/2023
<p>Cette activité ne couvre pas la vente en gros de fruits, légumes et pommes de terre (frais) (voir fiche ACT 055 «Grossiste légumes et fruits»), ni la vente en gros de céréales et autres matières premières pour la fabrication de denrées alimentaires (voir fiche ACT 343 «Grossiste céréales et matières premières»).</p>	
<p>Cette activité ne couvre pas les traders (commerce sans possession physique), voir l'activité trader (voir fiche ACT 017 «Trader»). Mais lorsque les produits sont commercialisés sous le nom de l'opérateur et / ou lorsque l'opérateur est responsable du contenu de l'étiquetage du produit, cet opérateur doit malgré tout être enregistré comme grossiste et il n'est pas considéré comme un simple 'trader'.</p>	
<p>Si on a seulement des denrées alimentaires préemballées ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante en sa possession, on ne relève toutefois pas de cette combinaison Lieu-Activité-Produit. On tombe sous l'activité «Grossiste DA > 3 mois» (voir fiche ACT 360).</p>	
<p>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</p>	
<p>Transport et stockage de denrées alimentaires pour son propre compte.</p>	
<p>Grossiste DA > 3 mois (denrées alimentaires préemballées à température ambiante).</p>	
<p>Vente en détail de denrées alimentaires, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité. Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (par ex.: espace de vente, étal de vente), voir l'activité «Détaillant denrées alimentaires <3 mois» (voir fiche ACT 376) ou «Détaillant DA > 3 mois» (voir fiche ACT038) ou «Détaillant ambulant denrées alimentaires <3 mois» (voir fiche ACT377) ou «Détaillant ambulant DA > 3 mois» (voir fiche ACT 047)»</p>	
<p>Grossiste matériel emballage</p>	
<p>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>NA.</p>	
<p>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</p>	
<p>ACT 055: Grossiste légumes et fruits PL47 – Grossiste AC97 – Vente gros PR70 – Fruits et légumes</p> <p>ACT 376: Détaillant denrées alimentaires <3 mois PL 29 – Détaillant AC96 – Vente en détail non ambulante PR 52 – Denrées alimentaires</p> <p>ACT 377: Détaillant ambulant denrées alimentaires <3 mois PL 29 – Détaillant AC94 – Vente en détail ambulante</p>	

Fiche technique activité	TRA – ACT 342 Version n° 7 24/03/2023
PR52 – Denrées alimentaires	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Néant.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Pas obligatoire.	
Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: check-lists: TRA 3890 – Scope de base TRA 3804 – Scope Thématique Système d'autocontrôle TRA 3788 – Scope thématique Traçabilité TRA 3824 – Scope Thématique Analyses TRA 3807 – Scope thématique Contrôle documentaire TRA 3752 – Scope Thématique Matériel d'emballage TRA 3341, 3351, 3347 – Emballage et étiquetage (y compris normes commercialisation) TRA 3229 – Notification obligatoire http://www.favv-afscs.fgov.be/checklists-fr/distribution.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
NA.	
Autocontrôle	
Guide G-039 à partir de la version 1.	
Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation = commerce de gros. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution fixé en fonction du nombre de personnes occupées.	